

## **VD\_OMNI GE.2015.0055 vom 7. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0055)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0055 du 7 mai 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0055 del 7 maggio 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département des institutions et de la sécurité / SJL | Celui qui réclame une indemnité ou une réparation morale au titre de victime LAVI doit établir la preuve de l'existence d'une infraction. Mesure dans laquelle l'autorité administrative LAVI est liée par le prononcé pénal, notamment un acquittement ou un classement. En l'espèce, la recourante réclame une réparation morale alors que sa plainte a été classée par l'autorité pénale faute d'éléments à charge suffisants contre la prévenue. Cette décision de classement est entrée en force et les griefs de la recourante ne contiennent aucun argument qui permettrait de la remettre en cause. A vrai dire, la recourante semble diriger désormais ses plaintes, élargies à d'autres accusations, contre un tiers inconnu. Toutefois, là non plus, elle n'établit pas que les actes dont elle se sent victime trouveraient un ancrage dans la réalité. Dans ces circonstances, la recourante ne démontre pas que les infractions qu'elle dénonce auraient réellement été commises à son encontre. Elle n'a dès lors pas la qualité de victime LAVI. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 7 mai 2015 (1C\_237/2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le refus du SJL d'accorder à la recourante une aide aux victimes sous forme de la réparation morale prévue en faveur des victimes d'infractions par les art. 2 let. e et 22 LAVI.

#### **E. 2**

(...)

#### **E. 2.8**

p. 317). d) Le Tribunal fédéral a par ailleurs retenu que l'autorité LAVI peut en principe se fonder sur un classement (non-lieu) pour refuser l'indemnisation requise (ATF 1C\_431/2007 du 13 mai 2008 consid. 3; 1A.110/2003 du 28 octobre 2003 consid. 3.2; 1C\_206/1999 du 10 février 2000 consid. 3). Il a cependant eu l'occasion de préciser que lorsque le classement résulte d'un retrait de la plainte, il incombe aux autorités d'indemnisation LAVI d'apprécier la situation juridique, même lorsqu'il est exclu de mener une instruction complète à l'instar d'une procédure pénale (ATF 1C\_326/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.3). La doctrine s'est également interrogée sur la question de savoir si le statut de victime est exclu en présence d'un acquittement ou d'un classement. Pour Stéphanie Converset, le problème est en apparence simple; si le prévenu a été acquitté, faute d'avoir pu établir les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, il ne peut y avoir de victime. Il ne fait toutefois aucun doute que si l'acquittement ou le non-lieu a été prononcé pour d'autres raisons, les éléments de preuve ayant été insuffisants pour aboutir à une condamnation, il est toujours possible de conclure, sur la base des faits établis, à ce que l'existence d'une

infraction soit plus que vraisemblable (Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 37; cf. aussi Recommandations CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI, 2010, ch. 2.3; voir encore Jelena Riniker, Opferrechte des Tatzeugen, Zurich/St-Gall 2011, ch. 3 p. 88 et 3D p. 107, traitant de la portée d'un acquittement fondé sur le principe in dubio pro reo ). 4. a) En l'espèce, la recourante se déclare " victime d'une atteinte à [son] intégrité corporelle, physique et d'un viol psychologique et physique avec torture psychologique et physique par le biais de procédés techniques à distance ." Elle relève que " Des procédures sont en cours afin de demander une vérification de [sa] mise sous écoute non autorisée (ligne et réseaux câblés et non câblés avec vérification d'utilisation de procédés à distance de télé-médecine) ." Elle indique de surcroît avoir déposé de nouvelles plaintes " contre x, en vue de l'usurpation d'identité sur de tierces [personnes] dont l'identité de Y. \_\_\_\_\_ par l'auteur d'infraction ." Elle ajoute que l'auteur d'infraction souhaite qu'elle soit "diagnostiquée comme schizophrène afin de décrédibiliser [ses] plaintes " et précise que son psychologue confirmera combien elle a dû "faire abstraction de [sa] victimisation afin de pouvoir vivre et la gérer de la meilleure façon possible au quotidien ." Enfin, elle déclare qu' " il y a suspicion quant au fait que l'auteur d'infraction utilise des procédés de télémédecine (CT-scan ou autres). L'auteur d'infraction utilise également un appareillage d'ajout de 'sexe' pour passer à l'acte sexuel (pratique également la perversion par des violences physiques et psychologiques). " b) Comme indiqué dans la partie "En fait" supra, par décision du 9 mai 2011 confirmée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 30 juin 2011, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure ouverte contre Y. \_\_\_\_\_ pour écoute et enregistrement de conversation entre d'autres personnes et menaces. Il a considéré qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'avait été établi durant l'instruction, faute d'éléments à charge suffisants. Cette décision est entrée en force et les griefs de la recourante ne contiennent aucun argument qui permettrait de la remettre en cause. A vrai dire, la recourante semble diriger désormais ses plaintes, élargies à d'autres accusations, contre un tiers inconnu. Toutefois, là non plus, elle n'établit pas que les actes dont elle se sent victime trouveraient un ancrage dans la réalité. Dans ces circonstances, la recourante ne démontre pas que les infractions qu'elle dénonce auraient réellement été commises à son encontre. Elle n'a dès lors pas la qualité de victime, de sorte qu'elle ne peut réclamer de réparation morale fondée sur la LAVI.

### **E. 3**

a) La notion d'infraction au sens de l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 LAVI correspond à celle du droit pénal. Il s'agit d'un comportement illicite réunissant tous les éléments constitutifs posés par la disposition pénale (ATF 134 II 33 consid. 5.4, 308 consid. 5.4 s; 122 II 211 consid. 3b et les références). Il appartient en première ligne aux autorités pénales d'examiner si ces éléments sont réunis (ATF 1C\_326 2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.3; 1A.110/2003 du 28 octobre 2003 consid. 3.2). Conformément à l'art. 1<sup>er</sup> al. 3 LAVI, peu importe toutefois que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, qu'il ait eu un comportement fautif ou non, ou qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ait fait l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite pénale, ni même qu'il ait été identifié. L'existence d'une faute n'est exigée que par le droit pénal et n'est pas un critère pris en compte par le droit de l'aide aux victimes dans la détermination de la qualité de victime. Il est également sans importance que l'auteur de l'acte ait agi intentionnellement, par négligence ou qu'il soit, d'un point de vue pénal, totalement ou partiellement irresponsable. La question de la culpabilité ne joue pas de rôle (ATF 134 II 33 consid. 5.4 p.

36). b) La preuve de la qualité de victime d'infraction dépend tant du moment que du type d'aide en question (Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in: JT 2003 IV 38, spéc. n. 17 ss pp. 51 s.). Ainsi, pour que la victime puisse bénéficier des conseils et de l'aide immédiate prévus par l'art. 2 let. a LAVI, il suffit qu'une infraction puisse être envisagée. Les sommes versées en cas d'urgence doivent, pour remplir leur but, parvenir à la victime avant que le caractère illicite du comportement en cause ait été établi. Il en va toutefois différemment des prétentions de la victime et de son indemnisation selon les art. 19 ss LAVI. Comme il s'agit cette fois d'une réparation définitive, toutes les conditions auxquelles l'application de la loi est subordonnée et, notamment, la preuve de l'infraction (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LAVI) doivent être réunies. L'exigence d'une procédure simple et rapide, prévue à l'art. 29 LAVI, ne saurait dispenser la victime d'établir l'existence d'un état de fait délictueux selon les critères habituels (cf. ATF 122 II 211 consid. 3c et d, et les références; FF 2005 6683, spéc. p. 6722; Gomm/Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2009, n. 14 ad art. 29 LAVI et les références; voir aussi arrêt CDAP GE.2013.0194 du

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 30 LAVI). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.